

Règlement

adoption : CEx du 11 et 12 mars 2023
entrée en vigueur : 13 mars 2023
validité : permanente
secteur : Administration et animation
d'équipe
remplace : Chapitre 07.02-2022/1
nombre de pages : 8

1. INTRODUCTION

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 1.5 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

2.1.

Il est institué :

Une commission fédérale **disciplinaire**, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale ;

Une commission régionale **disciplinaire** dans chacune des ligues régionales, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale ;

Une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la fédération.

Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° Des associations affiliées à la fédération ;

2° Des licenciés de la fédération ;

3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;

4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

6° Des sociétés sportives ;

7° De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

2.2.

Ces commissions sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires :

- Aux règles posées par les statuts, règlements, chartes et codes de conduite de la fédération et de ses organes déconcentrés ; ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

- Et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à l'article 2.1 à la date de commission des faits.

Ces commissions sont également compétentes pour prononcer des sanctions à raison des actes répréhensibles suivants, commis par une personne physique en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

1° le non-paiement de ses engagements, ou de toute autre somme dont elle est redevable envers un comité départemental, une ligue régionale, la fédération ;

2° La conservation irrégulière de fonds appartenant à un comité départemental, à une ligue régionale, à la fédération ;

3° La production d'un faux ou la fausse déclaration relative à sa licence ; la participation à une compétition officielle avec une licence non valable ; l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; agir en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

- 4° Le refus d'honorer, ou le non-respect d'une sélection à une compétition, par et pour représenter, un comité départemental, une ligue régionale ou la fédération, sans excuse valable;
- 5° Les injures, menaces ou violences ;
- 6° La prise d'engagements sans aucun mandat au nom d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ou de la fédération ;
- 7° Le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
- 8° Le refus de répondre aux injonctions de la FFBaD ou de l'un de ses organismes ; refuser d'appliquer une décision d'un organisme de la FFBaD ;
- 9° Toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la fédération, d'une ligue régionale, d'un comité départemental, de l'une des associations affiliées à la fédération, de l'une de ses structures habilitées, d'un licencié ou d'un tiers.

Ces commissions sont également compétentes pour prononcer des sanctions à raison des actes répréhensibles suivants, commis par une personne morale en une des qualités mentionnées à l'article 2.1 à la date de commission des faits :

- 1° Le non-respect de l'obligation de licencier tous ses membres ;
- 2° Le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
- 3° La conservation des fonds appartenant à un comité départemental, à une ligue régionale, à la fédération;
- 4° Tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;
- 5° La production d'un faux ou la fausse déclaration relative à son affiliation ; l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; agir en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- 6° Le non-paiement du montant des amendes prévues par les règlements sportifs ;
- 7° Le refus de répondre aux injonctions de la FFBaD ou de l'un de ses organismes ; refuser d'appliquer une décision d'un organisme de la FFBaD ou de l'un de ses organismes ;
- 8° Toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la fédération, d'une ligue régionale, d'un comité départemental, de l'une des associations affiliées à la fédération ou de l'une des structures habilitées par elle, d'un licencié ou d'un tiers.

2.3.

Les membres des commissions régionales disciplinaires, les membres de la commission fédérale disciplinaire et de la commission fédérale d'appel, y compris leur responsable sont désignés respectivement par le conseil d'administration de la ligue régionale et le conseil exécutif de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion par les instances mentionnées ci-dessus.

Chacune de ces commissions se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique, [scientifique, médical ou technique](#). [Tous sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et des principes déontologiques.](#)

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2.4.

La durée du mandat des membres des commissions disciplinaires de la fédération et de ses ligues régionales est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Un membre d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le responsable de cet organe.

Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucune commission disciplinaire.

Toute commission disciplinaire des ligues régionales est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces dernières.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées par le présent règlement constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour sa désignation.

2.5.

Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.

Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les règles du jeu ou selon le règlement général des compétitions) est assuré exclusivement par la commission disciplinaire instituée au sein de la fédération.

La commission fédérale disciplinaire est compétente en premier ressort pour tous faits :

- De mœurs et/ou de violences sexuelles ou sexistes ;
- Commis par des sportifs de niveau national, ou faisant partie de la liste des sportifs de haut niveau, ou sélectionnés en équipe de France ;
- Commis par les membres des commissions fédérales, des conseils d'administration des ligues régionales et des comités départementaux ;
- Commis par les membres du conseil exécutif de la fédération et du haut conseil ;
- Commis par toute personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à l'article 2.1 dans le cadre des épreuves fédérales : les championnats de France individuels « Elites », Vétérans, Jeunes, Para-badminton, les championnats de France interclubs, le circuit interrégional Jeunes et le circuit Elite Jeunes et les tournois avec la participation de joueurs classés au niveau national ;
- Commis par toute personne physique en une des qualités mentionnées à l'article 2.1, en violation des dispositions législatives et réglementaires en matière de paris sportifs ;
- Pour lequel il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues régionales ;
- Qui seraient commis soit sur le territoire de plusieurs ligues régionales, soit en un lieu indéterminé ;
- Qui auraient manifestement une envergure dépassant le territoire d'une seule ligue régionale.

Dans les cas visés au paragraphe ci-dessus, la saisine de la commission fédérale disciplinaire peut intervenir à tout moment, y compris en cas de procédure engagée devant une ou plusieurs commissions régionales disciplinaires, tant que celles-ci n'ont pas rendu leur décision.

Elle entraîne le dessaisissement immédiat de cette ou de ces commissions et la reprise complète de la procédure dans les conditions prévues aux articles 3.1 et suivants.

Le délai visé à l'article 3.8 court à nouveau à compter de la saisine de la commission fédérale disciplinaire.

Sous réserve des attributions en premier ressort de la commission fédérale disciplinaire, les commissions disciplinaires instituées par chaque ligue régionale sont compétentes pour les faits commis par les personnes mentionnées à l'article 2.1 relevant de leur juridiction territoriale, y compris si les faits se sont déroulés en dehors du territoire de la ligue.

Les questions de compétence territoriale et matérielle sont tranchées, s'il y a lieu, par la commission fédérale disciplinaire.

2.6.

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le responsable de séance a voix prépondérante.

Le responsable de séance de la commission disciplinaire peut désigner soit un membre de celle-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou définitif du responsable de la commission, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission disciplinaire.

2.7.

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics et conduits par le responsable de séance.

Toutefois, le responsable de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats, ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

2.8.

Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au responsable de la commission dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission fédérale d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

2.9.

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

2.10.

La transmission des documents et actes de procédure, mentionnés au présent règlement, est effectuée, par tout moyen, à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, pourvu que la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire soient garanties et permettent également d'établir autant que nécessaire la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

3.1.

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

Pour tout fait mentionné à l'article 2.2, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par :

1° Le président de la fédération ;

2° Le secrétaire général ;

3° Le vice-président fédéral chargé de la vie sportive ;

4° Le responsable de la commission fédérale des officiels techniques.

Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, prise à la majorité sous l'autorité du président de la fédération qui a voix prépondérante.

Lorsque ces faits interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 7.1.5 du règlement intérieur fédéral), et pour des affaires relevant de la compétence de la commission fédérale disciplinaire, cette dernière peut être saisie par les personnes suivantes, au titre de leur fonction :

1° Le président de la fédération ;

2° Le Secrétaire général de la fédération ;

3° Le vice-président fédéral chargé de la vie sportive ;

4° Le responsable de la commission fédérale des officiels techniques.

Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.

La commission fédérale disciplinaire peut également être saisie par la commission éthique et déontologie en cas de violation des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFbAD, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur.

Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre. Le responsable de la commission fédérale chargée des officiels techniques est réputé, pour l'exercice du droit d'appel décrit à l'article 4.1, avoir saisi la commission.

Pour les affaires relevant de la compétence des commissions régionales disciplinaires, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national. Les commissions disciplinaires régionales peuvent également

être saisies par la commission éthique et déontologie en cas de violation des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont toutes celles qui ne sont pas relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du responsable de la commission disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le président de la fédération, par le président de la ligue à l'échelon régional ou par le [secrétaire général](#) en cas de délégation de cette fonction. Elles sont choisies soit parmi les collaborateurs et licenciés de la FFBaD, de ses organes déconcentrés et de ses clubs affiliés, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Elles ne peuvent être membres des commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée, par le conseil exécutif fédéral ou le conseil d'administration de la ligue, d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.

3.2.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure ;
- 3° [Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.](#)

3.3.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le [président](#) de la fédération, [ou le secrétaire général](#), [ou le vice-président fédéral chargé de la vie sportive](#), [ou le responsable de la commission fédérale des officiels techniques](#) peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

[Pour les affaires relevant de la compétence des commissions régionales disciplinaires, les mesures conservatoires sont prononcées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national.](#)

[Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :](#)

- [Une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres ou compétitions sportives ;](#)
- [Une interdiction provisoire de participer aux manifestations et compétitions sportives ;](#)
- [Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ;](#)
- [Une suspension ou interdiction provisoire d'exercice de fonction ;](#)
- [Une suspension de la licence.](#)

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 3.8 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 2.10 et sont insusceptibles d'appel.

3.4.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 2.10, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ces derniers [peuvent être demandés à la commission disciplinaire au plus tard quarante-huit heures avant la séance.](#)

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire.

Le responsable de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne, [après en avoir informé la commission au moins quarante-huit heures à l'avance](#). Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat, [après en avoir informé la commission au moins quarante-huit heures à l'avance](#). Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, ou de circonstances exceptionnelles, par décision du responsable de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction, ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation, mentionnée au premier alinéa, indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

3.5.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le responsable de la commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider [à tout moment](#), de sa propre initiative, de prononcer un [ou plusieurs reports](#).

3.6.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le responsable de séance de la commission disciplinaire, ou la personne qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le responsable de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le responsable en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

3.7.

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La commission disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision, ou le procès-verbal de la séance qui la relate, est signé par le responsable de séance.

La décision, ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision, est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article [2.10](#).

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

[Les commissions régionales doivent transmettre à la fédération la décision qui a été notifiée à la personne poursuivie.](#)

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en [connaître](#).

3.8.

La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme

à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.10.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.5, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL

4.1.

Peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de celle d'appel selon les modalités prévues à l'article 2.10, dans un délai de sept jours, les personnes suivantes :

1° La personne poursuivie ;

2° Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;

3° S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal ;

4° Le président de la fédération ;

5° Le secrétaire général de la fédération ;

6° La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;

7° Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission fédérale d'appel, saisie d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, ligue régionale, ligue professionnelle), la commission fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 2.10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie, son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Lorsqu'un appel est interjeté, l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique peut également en être informé selon les mêmes modalités.

4.2.

La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort et purge les irrégularités affectant la procédure antérieure.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le responsable de séance, ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 3.4 à 3.7 ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel.

4.3.

La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'acte d'appel.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de deux mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission fédérale d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.10.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 5.3.

5. SANCTIONS

5.1.

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45.000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres [ou compétitions](#) sportives ;
- 5° Une pénalité en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une [non-homologation](#) d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres [ou compétitions](#) sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer [à une ou plusieurs rencontres ou compétitions sportives](#) ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes [de la fédération ou/et ses organes déconcentrés](#) ;
- 17° La [révocation](#) ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée [à un organe disciplinaire ou une commission de la fédération ou/et des organes déconcentrés](#) ;
- 18° Une suspension de sélection en équipe de France ;
- 19° Une interdiction d'être affiliée à la fédération ;
- 20° Une suppression d'aides financières ou de mise à disposition de moyens.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

[En cas de circonstances particulières empêchant l'organe disciplinaire d'avoir accès, en raison d'une procédure pénale ou administrative, à suffisamment d'éléments pour se prononcer, celui-ci peut prononcer un sursis à statuer, ce qui suspend les délais prévus aux articles 3.8 et 4.3, jusqu'à obtention d'éléments complémentaires suffisants ou d'une décision administrative ou pénale définitive.](#)

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que la commission disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article [5.3](#).

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

5.2.

La décision de la commission disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

5.3.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des commissions disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité, ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.,

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative, ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

5.4.

Les sanctions prévues à l'article 5.1, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 5.1.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.